

Affaire C-480/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 août 2021

Juridiction de renvoi :

Supreme Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

30 juillet 2021

Parties demandereses :

W O

J L

Partie défenderesse :

Minister for Justice and Equality

SUPREME COURT

[Omissis]

Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

[Omissis] [composition de la Supreme Court]

dans l'affaire relative à l'European Arrest Warrant Act 2003 (loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen) (telle que modifié)

impliquant W O [Omissis]

dans l'affaire opposant

The Minister for Justice and Equality

partie requérante [en première instance]

à

W O

partie défenderesse [en première instance]

et [Omissis]

dans l'affaire relative à l'European Arrest Warrant Act 2003 (loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen) (telle que modifié)

impliquant J L [Omissis]

dans l'affaire opposant

The Minister for Justice and Equality

partie requérante [en première instance]

à

J L

partie défenderesse [en première instance]

a ordonné le 30 juillet 2021 la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »)

[Omissis] [contexte procédural]

L'affaire a été mise au rôle le 23 juillet 2021 et le jugement a été rendu ce même jour en présence des conseils des différentes parties, celles-ci ayant eu la possibilité de présenter des observations sur le projet d'ordonnance de renvoi.

Il appert que les faits et la procédure sont tels que présentés et inclus dans l'ordonnance de renvoi ci-jointe.

Il appert en outre que l'issue du litige entre les parties dépend de l'interprétation correcte de certaines dispositions du droit de l'Union, à savoir la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, ainsi que du critère approprié à appliquer en cas d'objection soulevée en vertu de l'article 37 de l'European Arrest Warrant Act 2003 (loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen ; ci-après la « loi sur le MAE »), au motif qu'ordonner la remise de la partie défenderesse faisant l'objet d'un MAE entrainerait potentiellement une violation des droits que cette dernière tire de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Supreme Court (Cour suprême, Irlande) a décidé de saisir la Cour de justice, en application de l'article 267 TFUE, des questions suivantes, telles que formulées dans l'ordonnance de renvoi :

1) Convient-il d'appliquer le critère établi dans l'arrêt [du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586)] et confirmé par l'arrêt [du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission) (C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033)] lorsqu'il existe un risque réel que les parties requérantes seront jugées par des juridictions qui ne sont pas établies par la loi ?

2) Convient-il d'appliquer le critère établi dans l'arrêt [du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586)] et confirmé par l'arrêt [du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission) (C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033)] lorsqu'une personne cherchant à contester une demande dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ne peut pas satisfaire ce critère au motif qu'il n'est pas possible de déterminer, à ce moment-là, la composition des juridictions devant lesquelles elle sera jugée, en raison des modalités d'attribution aléatoire des affaires ?

3) L'absence de recours effectif pour contester la validité de la nomination des juges en Pologne, dans des circonstances où il semble que les parties requérantes ne peuvent pas établir, à ce moment-là, que les juridictions devant lesquelles elles seront jugées seront composées de juges non valablement nommés est-elle constitutive d'une violation du contenu essentiel du droit à un procès équitable qui implique l'obligation pour l'État membre d'exécution de refuser la remise des parties requérantes ?

Et il est ordonné que les défendeurs restent en liberté sous caution [Omissis] et que les audiences ultérieures relatives aux appels [contre les jugements de la High Court du 4 février 2021] soient ajournées jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée à titre préliminaire sur lesdites questions ou jusqu'à l'adoption d'une autre ordonnance dans l'intervalle.

[Omissis] [paiement des dépens]

Minute établie ce 30 juillet 2021

AN CHÚIRT UACHTARACH

THE SUPREME COURT

[Omissis] [composition de la Supreme Court]

dans les affaires opposant

WO

requérante au pourvoi

à

The Minister for Justice and Equality

défenderesse au pourvoi

[Omissis]

et

JL

requérante au pourvoi

à

The Minister for Justice and Equality

défenderesse au pourvoi

Ordonnance de renvoi devant la Cour de justice du 30 juillet 2021

Introduction

1. La Supreme Court (Cour suprême, Irlande) a décidé de déférer à la Cour de justice, en application de l'article 267 TFUE, des questions relatives à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil [du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ; JO L 190, p. 1], telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil [du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès ; JO L 81, p. 24] (ci-après la « décision-cadre ») et au critère adéquat à appliquer lorsqu'il est objecté, en application de l'article 37 de la loi sur le MAE, que l'ordre de remise d'une partie défenderesse faisant l'objet d'un MAE entrainerait potentiellement une violation des droits que cette dernière tire de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586 ; ci-après « l'arrêt LM »), saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice a déclaré que les juridictions des États membres devaient procéder à une analyse en deux temps lorsqu'une partie défenderesse s'oppose à sa remise en invoquant un risque

de violation des droits qu'elle tire du droit de l'Union : premièrement, la juridiction doit constater l'existence de défaillances généralisées et systémiques dans l'État membre d'émission qui entraînent une violation des droits prévus par la CEDH ou la Charte ; deuxièmement, elle doit déceler un risque réel, fondé sur des motifs sérieux, de violation du contenu essentiel du droit fondamental. Ce critère a été confirmé récemment par l'arrêt du 17 décembre 2020, *Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)* (C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033 ; ci-après « l'arrêt L et P »).

Les faits

2. M. O et M. L font l'objet de plusieurs MAE en vue de leur extradition vers la République de Pologne (ci-après la « Pologne »). Le premier requérant fait l'objet de quatre MAE, dont deux émis par la Cour régionale de Lublin, les deux autres ayant été émis par les tribunaux d'arrondissement de Zdzisław Łukaszewicz [NdT : il semble que ce ne soit pas le nom d'une ville] et de Zamość, respectivement. Trois de ces MAE demandent la remise du premier requérant aux fins d'être jugé pour plusieurs infractions spécifiques et un MAE demande sa remise aux fins de son emprisonnement pour des condamnations déjà prononcées par des juridictions polonaises. Le deuxième requérant fait l'objet d'un MAE émis par le tribunal régional de Rzeszów et concerne cinq infractions.

La procédure en Irlande

3. La procédure ordinaire d'exécution des mandats d'arrêts émis a été appliquée dans le cas de M. O et de M. L, la partie requérante/défenderesse au pourvoi (ci-après le « Ministre ») sollicitant l'exécution des mandats d'arrêt. Les affaires ont été examinées ensemble devant la High Court (Haute Cour, Irlande). Les MAE ont été contestés pour plusieurs motifs dans les deux affaires et, alors que des jugements distincts ont été rendus pour chaque affaire, les arrêts portent sur la même question fondamentale et ont été rendus de la même manière. Les arrêts de la High Court (Haute Cour) ont accueilli les demandes du Ministre et ont ordonné la remise de M. O et de M. L [Omissis]. Les requérants ont demandé, et obtenu, une autorisation de former un pourvoi devant la juridiction de renvoi par actes du 9 mars 2021 [Omissis] et du 6 mai 2021 [Omissis] respectivement.
4. L'argument principal des requérants est que la situation en Pologne a changé depuis l'arrêt *Celmer* [NdT : arrêt rendu par la Cour suprême irlandaise dans l'affaire à l'origine de l'arrêt LM]. La loi [polonaise] sur l'organisation des juridictions de droit commun (ci-après « la nouvelle législation ») a été votée le 20 décembre 2019 et adoptée par le législateur polonais le 23 janvier 2020, et est entrée en vigueur en Pologne le 24 février 2020 ; selon les requérants, elle permettrait que les juridictions en Pologne qui examineraient leurs affaires ne soient pas constituées conformément à la manière indiquée récemment par la Cour de justice dans l'arrêt du 2 mars 2021, *A. B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)* (C-824/18, EU:C:2021:153). De plus, les requérants affirment

qu'il n'existe aucun mécanisme en Pologne pour contester cette illégalité. La défenderesse fait valoir que les requérants demandent en fait à la juridiction de renvoi de les dispenser de la deuxième étape du critère défini dans l'arrêt LM. Elle affirme qu'il n'existe aucun précédent, au niveau national ou international, laissant entendre qu'une partie peut se plaindre d'une violation purement théorique de ses droits. Une partie doit établir un certain lien entre la violation alléguée et son cas individuel, et, en l'absence d'une telle preuve, le recours des requérants doit être rejeté.

La position des parties

5. Dans le cadre des débats devant la Supreme Court (Cour suprême), l'argument central des requérants était que l'arrêt LM, qui instituait une approche en deux temps quant au point de savoir si une objection à une remise fondée sur l'État de droit devait être accueillie, ne s'applique pas aux faits de l'espèce, au motif que cet arrêt portait uniquement sur des questions relatives à l'indépendance de la justice, qui, selon eux, sont des questions distinctes de celle relative au point de savoir si une juridiction est établie par la loi. Ils ont fait valoir que, si la juridiction polonaise n'est pas établie conformément à la loi, la personne recherchée n'aura pas de recours effectif. Dans la présente affaire, les préoccupations ne portent pas sur l'indépendance, mais sur la légalité de la juridiction. Par conséquent, les requérants affirment que ce n'est que lorsque la juridiction est établie conformément à la loi que se pose la question de son indépendance. Les requérants ont affirmé qu'il existe un risque réel que la juridiction devant laquelle ils seront attirés ne soit pas établie par la loi en raison de la nouvelle législation et des autres modifications introduites depuis 2015, en contradiction avec les exigences découlant de l'article 47 de la Charte et des articles 6 et 13 de la CEDH. Dans ces circonstances, ils ne bénéficieront pas d'un recours effectif au sens de la CEDH et de la Charte. Les requérants ont affirmé que l'arrêt LM portait sur des questions relatives à l'indépendance, alors que la présente affaire concerne un droit fondamental identifiable, à savoir le droit à un recours effectif, dont les requérants ont été privés à la suite des récentes modifications législatives en Pologne. Ils affirment que cette distinction est importante, dès lors que le droit à un recours effectif est moins subjectif que la question de l'indépendance et est donc moins susceptible de se référer à des facteurs personnels en rapport avec la personne recherchée.
6. La défenderesse a soutenu que les requérants cherchent à s'écarter radicalement du principe établi selon lequel une partie doit démontrer que des circonstances spécifiques et précises font naître un risque réel de violation d'un droit protégé par la CEDH/Charte. La défenderesse soutient que les requérantes n'avancent aucune raison pour laquelle le droit à un recours effectif devrait être traité différemment de tout autre droit tiré de la CEDH, et que la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH a adopté, de manière constante, une approche selon laquelle il doit y avoir un risque réel de violation d'un droit de la personne recherchée en rapport avec le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et/ou

dégradant (arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198 ; arrêt Cour EDH du 28 février 2008, Saadi c. Italie, requête n° 37201/06) ou qu'il doit exister un risque réel de violation du contenu essentiel du droit à un procès équitable (arrêt LM et arrêt L et P). La défenderesse a fait valoir qu'il n'y a aucun fondement pour affirmer que le même critère ne devrait pas s'appliquer au droit à un recours effectif. Elle a invoqué l'arrêt *Minister for Justice v. Brennan* ([2007] 3 I. R. 732) pour affirmer que le principe selon lequel une partie doit établir l'existence d'un lien entre la violation du droit et sa propre situation spécifique est également un principe de droit national. La circonstance invoquée doit affecter la personne dont la remise est demandée. Il a également été observé qu'il serait anormal d'exiger qu'une partie fasse valoir un risque individualisé lorsqu'elle invoque une éventuelle violation de son droit à ne pas être soumise à un traitement inhumain ou dégradant, alors qu'on n'exigerait pas la preuve du même risque individualisé en cas d'éventuelle violation du droit à un recours effectif.

7. La défenderesse a affirmé qu'il existe d'autres raisons pour maintenir l'approche définie dans l'arrêt LM : premièrement, la décision-cadre 2002/584 prévoit qu'un mandat d'arrêt est exécuté, excepté si l'existence d'un des motifs de refus de remise est établie. La défenderesse a ajouté que, s'il suffisait qu'une personne recherchée démontre uniquement des défaillances généralisées et systémiques dans l'État membre d'émission, tous les MAE émis par cet État membre pourraient faire l'objet d'une contestation, ce qui priverait la décision-cadre de tout sens dans le cas de cet État membre. La défenderesse a affirmé qu'une telle conclusion serait problématique. Premièrement, elle a fait observer qu'en vertu de l'article 7 TUE, lorsque le Conseil constate une violation grave et persistante, dans l'État membre d'émission, des principes énoncés à l'article 2 TUE, la décision-cadre 2002/584 peut être suspendue vis-à-vis de cet État membre, et l'exécution de tout mandat d'arrêt en application de la décision-cadre peut être refusée sans devoir procéder à une appréciation spécifique (voir points 72 et 73 de l'arrêt LM). Deuxièmement, la défenderesse a fait valoir qu'autoriser le refus d'une remise en invoquant des défaillances générales reviendrait à octroyer une impunité effective aux personnes cherchant à fuir une condamnation ou une peine de prison dans l'État membre d'émission, puisqu'elles pourraient contester avec succès un MAE sans preuve relative à leur situation personnelle. Selon la défenderesse, il s'agirait d'une situation en contradiction avec l'objectif qui sous-tend la décision-cadre, à savoir de lutter contre l'impunité d'une personne recherchée présente sur un territoire autre que celui où elle a commis l'infraction (voir points 59 et 60 de l'arrêt L et P). La défenderesse a souligné que la Cour de justice a clairement précisé que, si un motif de refus de remise est opposé en raison d'un risque réel de violation du droit fondamental concerné, dû à des défaillances systémiques et généralisées dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne recherchée courra un tel risque en cas de remise à cet État (voir arrêts Aranyosi et LM). Par conséquent, la défenderesse affirme qu'omettre la deuxième étape du critère porterait atteinte à l'objectif même du système du MAE.

8. Les requérants ont affirmé que le principe de « protection juridictionnelle effective », visé à l'article 19, paragraphe 1, TUE, présente un lien avec les articles 6 et 13 CEDH ainsi qu'avec l'article 47 de la Charte, de sorte que, alors que l'organisation de la justice est une matière relevant de la compétence des États membres, ceux-ci doivent respecter le droit de l'Union, en ce compris l'article 19, paragraphe 1, TUE. Les requérants ont cité l'arrêt du 5 novembre 2019, *Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun)* (C-192/18, EU:C:2019:924) à l'appui de leur affirmation. Les requérants ont également fait valoir que la Cour de justice avait reconnu que l'article 47 [de la Charte] inclut le droit d'invoquer une violation du droit à un procès équitable et que les juridictions doivent être en mesure d'examiner les irrégularités dans la nomination des juges, et, à cette fin, les requérants invoquent l'arrêt du 26 mars 2020, *Réexamen Simpson/Conseil (Affaires jointes C-542/18 RX-II, C-543/18 RX-II, EU:C:2020:232)*. Les requérants ont déclaré que l'arrêt *Simpson* donne mandat aux juridictions nationales des États membres de constater toute irrégularité relative à la nomination des juges afin de garantir le respect de l'article 47 [de la Charte]. Les requérants se sont également appuyés sur l'arrêt de la Cour EDH du 1^{er} décembre 2020, *Astráðsson c. Islande*, en affirmant que, même lorsqu'un mécanisme de contrôle est prévu, la qualité du contrôle est importante. Dans cette affaire, la Cour EDH a constaté que le contrôle des irrégularités dans la nomination des juges était défaillant en ce qu'il ne prenait pas en considération la question de savoir si la juridiction avait été *établie par la loi*. La défenderesse a fait valoir que le droit à un recours effectif ne peut naître qu'en cas de constatation préalable d'un autre droit dont le requérant invoque la violation ou une possible violation compte tenu des spécificités de sa cause, ce qui exige donc de prévoir un recours. La Cour EDH a confirmé, à plusieurs occasions, que le droit à un recours effectif n'a pas d'existence indépendante. Ce dernier complète uniquement les autres clauses effectives de la Convention et de ses protocoles. De manière similaire, la Cour de justice a affirmé, en rapport avec le droit à un recours effectif prévu au premier paragraphe de l'article 47 de la Charte, que « (...) *la reconnaissance de ce droit, dans un cas d'espèce donné, suppose, ainsi qu'il ressort de l'article 47, premier alinéa, de la Charte, que la personne qui l'invoque se prévale de droits ou de libertés garantis par le droit de l'Union* » [arrêt du 2 mars 2021, *A. B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)*, C-824/18, EU:C:2021:153, point 88]. La défenderesse a fait valoir qu'il n'existe pas de fondement de principe, et aucun fondement dans la jurisprudence nationale ou celle de la Cour de justice ou de la Cour EDH, permettant d'affirmer que le droit à un recours effectif bénéficie d'un statut à ce point élevé que les défaillances généralisées dans les recours disponibles dans un État membre d'émission entraîneraient automatiquement le refus de remise.
9. Les requérants ont affirmé que l'établissement d'une cour ou d'un tribunal conformément à la loi est un élément non controversé de l'État de droit et a été reconnu en tant que tel par la Cour de Strasbourg et la Cour de justice. Ils font valoir que la jurisprudence indique que l'État de droit inclut, entre autres, la régularité du processus de nomination des juges. Ils se sont appuyés sur l'arrêt de la Cour EDH *Astráðsson c. Islande* et sur l'arrêt L et P pour affirmer que le point

de savoir si une juridiction est « établie par la loi » est une question distincte du point de savoir si une juridiction est impartiale ou indépendante dans l'exercice de ses fonctions à la suite de cette nomination, de sorte que des considérations différentes s'appliquent à cette question.

10. Fondamentalement, les requérants ont soutenu que l'examen du point de savoir si une juridiction est établie conformément à la loi précède toute considération de son indépendance ; en d'autres mots, la première étape est la question de savoir si la juridiction concernée est une juridiction établie par la loi. En substance, les requérants affirment que la question de savoir si la juridiction devant laquelle les requérants seront jugés est établie par la loi est un grief distinct de celui tranché par la Cour de justice dans l'arrêt LM et confirmé récemment dans l'arrêt L et P. Si l'examen de la Cour de justice ne permet pas d'établir le respect des critères fixés à l'article 6 CEDH et à l'article 47 de la Charte, cet examen prend fin puisqu'il n'y a rien d'autre à examiner. En d'autres termes, si la juridiction n'est pas établie par la loi, la question de l'indépendance ou de l'impartialité ne se pose pas. Dans ces circonstances, les requérants affirment que la High Court (Haute Cour) n'a pas à examiner la situation personnelle, la nature de l'infraction en cause ni le contexte factuel dans lequel le mandat en cause a été émis, puisque de telles questions sont extérieures à la question primaire [la légalité] de l'établissement [de la juridiction].
11. La défenderesse a déclaré que la distinction entre indépendance et [légalité] de l'établissement [d'une juridiction] est artificielle lorsque le droit à être entendu par un tribunal établi par la loi et le droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial sont des aspects différents du même droit au regard de l'article 47 de la Charte, et que l'application de deux critères différents à deux parties du même droit serait artificiel. Elle affirme que cette distinction n'a jamais été relevée par aucune juridiction par le passé. Le droit à un tribunal indépendant et à un tribunal établi par la loi sont deux éléments du même droit fondamental. Cela a été reconnu par le passé (voir arrêt Simpson). De plus, la défenderesse a fait observer que la Cour de justice a expliqué que l'exigence que les tribunaux soient établis par la loi a pour « objectif (...) de garantir l'indépendance du pouvoir juridictionnel par rapport à l'exécutif » (arrêt du 23 janvier 2018, FV/Conseil de l'Union européenne, T-639/16 P, EU:T:2018:22, [point 68]). La défenderesse a fait valoir que la discussion, dans l'arrêt Astráðsson, portant sur la distinction entre indépendance et [légalité] de l'établissement [d'une juridiction], doit être replacée dans son contexte. Alors que la Cour [EDH] a opéré une distinction entre impartialité et indépendance dans cette affaire, compte tenu qu'il était constant entre les parties que la nomination d'un juge à la Cour d'appel islandaise était irrégulière au regard du droit national, la Cour EDH a ensuite examiné le point de savoir si l'irrégularité avait une incidence sur le requérant. La défenderesse a affirmé que le requérant dans cette affaire ne pouvait invoquer qu'une violation de ses droits au regard de l'article 6 [CEDH] parce qu'il pouvait établir qu'il y avait eu une irrégularité dans la nomination d'un des juges ayant examiné son affaire. En d'autres termes, il pouvait démontrer que l'irrégularité avait affecté sa situation personnelle. La défenderesse a réaffirmé que les requérants n'avaient avancé

aucune preuve concluante permettant d'affirmer qu'un des juges devant lesquels ils sont susceptibles d'être attirés avait été nommé autrement que conformément au droit polonais. Par conséquent, la défenderesse affirme que, pour que leur argument puisse prospérer, les requérants doivent démontrer que le droit à un tribunal établi par la loi est radicalement différent du droit à être entendu par un tribunal indépendant, ou en fait de tout autre droit. Rien dans la jurisprudence n'étaye une telle affirmation.

12. Dans le cadre de son examen, la juridiction de renvoi a tenu compte des éléments de preuve déposés devant la High Court (Haute Cour) par M^{me} Dąbrowska, une juriste polonaise, qui a fourni plusieurs rapports au nom des requérants. Il convient de faire observer qu'il n'est pas possible à ce stade de déterminer la composition des juridictions devant lesquelles les requérants seront jugés, en raison d'un système d'attribution aléatoire des affaires. Nous nous sommes également basés sur plusieurs documents déposés devant la High Court (Haute Cour), en ce compris un avis relatif à la nouvelle législation déposé par le commissaire Polonais aux droits de l'homme, le D^r Bodnar, sur des rapports de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'OCDE) ainsi que sur un rapport de la commission de Venise du 30 décembre 2019, avec la résolution de la Cour suprême de Pologne du 23 janvier 2020. La juridiction de renvoi a également tenu compte du conflit, souligné par M^{me} Dąbrowska, entre la Cour suprême de Pologne et le tribunal constitutionnel de Pologne en ce qui concerne la nouvelle législation.
13. Des informations supplémentaires au sujet de M. O ont été sollicitées par un juge de la High Court (Haute Cour) auprès de l'autorité d'émission, qui a confirmé que, conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la nouvelle législation, une motion contestant la composition d'une juridiction ne sera pas examinée si elle porte sur l'établissement [d'un tribunal conformément à la loi] ou sur l'appréciation de la légalité de la nomination du juge ou sa légitimité à exercer des fonctions dans le cadre du système judiciaire.

Observations

14. La juridiction de renvoi à une conscience aiguë des défaillances systémiques de l'État de droit identifiées dans l'affaire Celmer [NdT : affaire qui est à l'origine de l'arrêt LM] et de ses différentes répliques, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice dans des arrêts tels que LM et, plus récemment, L et P, qui sont d'autant plus troublantes et préoccupantes depuis l'introduction de la nouvelle législation. Dans sa résolution du 23 janvier 2020, la Cour suprême de Pologne a déclaré qu'une formation d'une juridiction « est irrégulièrement nommée » lorsque cette formation inclut une personne nommée au poste de juge d'une juridiction ordinaire (et d'autres juridictions) sur proposition du Conseil national de la magistrature, établi conformément à la loi du 8 décembre 2017 et de certaines autres lois, si la nomination irrégulière entraîne, dans des circonstances spécifiques, une violation des standards d'indépendance au sens de la constitution

de Pologne, de l'article 47 de la Charte et de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH (point 2 de la résolution). On imagine difficilement une condamnation plus sévère du système de nomination des juges de la part d'une Cour suprême d'un pays. La juridiction de renvoi considère que la situation en Pologne en matière d'État de droit est encore plus troublante et grave que ce qui était le cas lorsque la Cour de justice s'est prononcée dans l'affaire LM. Elle a précédemment fait observer (O'Donnell J.), dans l'arrêt *Celmer v. Minister for Justice and Equality* [2019] IESC 80, au point 85 :

« J'aurais tendance à être d'accord avec le juge saisi pour affirmer qu'on ne saurait et ne devrait pas exclure dans l'absolu la possibilité que des défaillances systémiques dans un régime particulier puissent, en elles-mêmes, constituer une violation suffisante du contenu essentiel du droit à un procès équitable, exigeant de la part d'une autorité d'exécution de refuser la remise. Cela pourrait survenir, par exemple, lorsque la défaillance identifiée à un niveau systémique a une portée à ce point large et générale qu'elle entraînerait manifestement et de manière inévitable un effet devant la juridiction d'émission et sur tout jugement d'un particulier pour une infraction déterminée. Toutefois, je suis également d'accord avec le juge saisi pour affirmer qu'il ressort clairement de l'arrêt de la Cour de justice que les modifications systémiques en Pologne, tout en étant indubitablement à la fois graves et sérieuses, ne sauraient en soi être considérées comme suffisantes pour parvenir à cette conclusion dans la présente affaire. »

15. Il apparaît désormais qu'il existe des problèmes importants concernant la validité du système de nomination des juges en Pologne. Il est impossible pour les requérants dans la présente affaire d'identifier les juges devant lesquels ils seront jugés en raison de l'attribution aléatoire des affaires. Même s'ils pouvaient identifier les juges et établir que ceux-ci n'ont pas été valablement nommés et qu'ils ne siègent donc pas dans une juridiction établie par la loi, il est clair qu'il n'est pas possible de contester la validité de la composition de la juridiction désignée pour les juger en raison des dispositions de la nouvelle législation et en particulier, de son article 26, paragraphe 3. Cela étant, se pose nécessairement la question de savoir si les défaillances systémiques dans le système polonais sont telles qu'elles entraînent, en soi, une violation suffisante du contenu essentiel du droit à un procès équitable, exigeant de la part de l'autorité d'exécution, en l'espèce de l'Irlande, de refuser la remise. La réponse à cette question n'est pas un *acte clair*.
16. La juridiction de renvoi a connaissance d'une autre décision de la Cour de justice, à savoir l'arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)* (C-791/19, EU:C:2021:596) ayant pour objet l'État de droit, l'indépendance de la justice et l'effet des procédures disciplinaires à l'encontre des juges. Cette décision a été rendue après l'audience devant la juridiction de renvoi et, bien qu'elle n'ait pas été prise en considération par la juridiction de renvoi, il convient de signaler qu'elle renforce nos préoccupations quant à l'État

de droit en Pologne et aux conséquences pour les particuliers attrait devant les juridictions de ce pays.

Les questions

17. Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi propose de solliciter une décision de la Cour sur les questions suivantes :

[Omissis] [libellé des questions telles que formulées dans l'ordonnance introductive]

Demande de procédure accélérée

18. La Supreme Court (Cour suprême) demande à la Cour de justice d'appliquer à la présente affaire la procédure accélérée en application de l'article 105 du règlement de procédure. La Supreme Court (Cour suprême) considère que les pourvois soulèvent des questions fondamentales de droit interne et de droit de l'Union concernant les questions mentionnées ci-dessus, et relèvent donc de la procédure accélérée et requièrent d'être examinées en urgence. En particulier, nous invoquons les circonstances suivantes :
- a. Bien qu'ils ne soient pas placés en détention, les requérants font l'objet d'une ordonnance de liberté sous caution, ce qui équivaut à une restriction de leur liberté ;
 - b. Les réponses aux questions posées seront déterminantes pour le point de savoir si les requérants feront ou non l'objet d'une remise – en ce sens, il convient de faire observer que les juridictions irlandaises ne peuvent pas rendre une décision définitive relative à la remise avant qu'il ne soit statué sur le renvoi ;
 - c. Les réponses aux questions posées pourraient être déterminantes pour le point de savoir si d'autres personnes recherchées en application d'un mandat d'arrêt européen émis par la Pologne feront ou non l'objet d'une remise ;
 - d. Dans l'hypothèse où d'autres personnes qui sont recherchées en application d'un mandat d'arrêt européen émis par la Pologne ne feront pas l'objet d'une remise à la Pologne avant qu'il ne soit statué sur le renvoi, cela pourrait équivaloir à une suspension de facto du fonctionnement de la décision-cadre entre l'Irlande et la Pologne pendant cette période ;
 - e. Sachant que les MAE émis par la Pologne représentent un peu moins de la moitié des MAE exécutés annuellement par l'Irlande, cela aurait des implications importantes pour le fonctionnement de la décision-cadre en Irlande.

Dans ces circonstances, la Supreme Court (Cour suprême) considère que les conditions d'une procédure accélérée sont remplies.

[Omissis] [signature du président de la Court of Appeal (Cour d'appel), qui est un membre ex officio de la Supreme Court (Cour suprême)]

DOCUMENT DE TRAVAIL